

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.981 du 14 mars 2001

A.75.540/VI-14.117

En cause : **DASSEVILLE** Carole,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER,
avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de l'Agriculture et des
Classes Moyennes.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 1997 par Carole DASSEVILLE qui demande l'annulation de "la décision prise le 27 juin 1997 par la Commission des dispenses de cotisations qui refuse d'accorder à la partie requérante la dispense de cotisations sociales qu'elle a sollicitée pour les années 1996 et 1997";

Vu l'ordonnance n° 441 du 18 septembre 1997 par laquelle le Président de la VI^{ème} chambre du Conseil d'Etat accorde à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 16 février 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 mars 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me RENDERS, loco Mes B. et L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la requérante et Me DE RIDDER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Carole DASSEVILLE se présente comme commerçante dans une galerie marchande de Mouscron.

2. Le 10 février 1997, elle introduit une demande de dispense de cotisations sociales "pour l'année 1996 et les trimestres ultérieurs".

3. Le 26 juin 1997, la Commission des dispenses de cotisations décide ce qui suit :

" - refuse la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles ci-après: de 1/96 à 3/96.

- refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après: de 4/96 à 2/97.
- refuse la dispense pour les cotisations de régularisation trimestrielles ci-après: de 1/93 à 4/93 - de 1/96 à 3/96."

La seule motivation en fait de cette décision est "qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin".

Il s'agit de la décision attaquée, notifiée à la requérante par lettre du 27 juin 1997.

Considérant que la requérante invoque un moyen, le premier de sa requête, pris notamment de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle reproche en substance à la décision attaquée de n'être motivée que par une formule stéréotypée qui ne lui permet pas de comprendre sa justification, ni de vérifier si les documents qu'elle a transmis ont été pris en considération, ni de savoir en quoi elle n'aurait pas établi son état d'indigence;

Considérant que la partie adverse répond notamment que "la formule utilisée renvoie à la réalité d'un dossier administratif composé des éléments sur base desquels la Commission a statué", et précise tout à la fois la nature des pièces et les éléments chiffrés pris en considération;

Considérant que c'est dans le corps même de la décision administrative que ces motifs auraient dû figurer pour satisfaire au prescrit de la loi précitée du 29 juillet 1991; que c'est le destinataire de la décision qui doit pouvoir comprendre les raisons qui ont déterminé l'autorité, et non, après coup et trop tard, le Conseil d'Etat;

Considérant qu'il est de fait que la décision attaquée, telle qu'elle est formellement motivée, ne permet pas de connaître les raisons qui ont amené la Commission à estimer que la requérante ne se trouvait pas dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision n° 680921.084.01 F 01 prise le 26 juin 1997 par la Commission des dispenses de cotisations, qui refuse à Carole DASSEVILLE la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles de 1/96 à 3/96, pour les cotisations trimestrielles de 4/96 à 2/97, et pour les cotisations de régularisation trimestrielles de 1/93 à 4/93 et de 1/96 à 3/96.

Article 2.

Les dépens, liquidés en débet à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatorze mars deux mille un par :

MM. CLOSSET,	Président de chambre,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.